

CHAPITRE VIII

LES MESURES DE SANCTION DE LA CSSF



1. Les mesures d'intervention de la CSSF
2. Les sanctions prononcées en 2003

1. Les mesures d'intervention de la CSSF

En vue d'assurer le respect des lois et règlements relatifs au secteur financier par les personnes soumises à sa surveillance, la CSSF dispose des moyens d'intervention suivantes:

- l'injonction, par laquelle la CSSF enjoint par lettre recommandée à l'établissement concerné de remédier à la situation constatée,
- la suspension de personnes, la suspension des droits de vote de certains actionnaires ou encore la suspension des activités ou d'un secteur d'activités de l'établissement concerné.

La CSSF peut en outre:

- prononcer ou demander au Ministre du Trésor et du Budget de prononcer des amendes d'ordre à l'encontre des personnes en charge de l'administration ou de la gestion des établissements concernés,
- sous certaines conditions, demander au Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer le sursis de paiement et la gestion contrôlée d'un établissement,
- si les conditions d'inscription ou de maintien sur la liste officielle des établissements de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ne sont pas ou plus remplies, demander au Ministre du Trésor et du Budget de prononcer le refus ou le retrait de l'inscription sur la liste officielle en question,
- si les conditions d'inscription ou de maintien sur la liste officielle des organismes de placement collectif, des fonds de pension ou des sociétés de gestion (chapitre 13 de la loi modifiée du 20 décembre 2002) ne sont pas ou plus remplies, prononcer le refus ou le retrait de l'inscription sur la liste officielle en question,
- dans des cas extrêmes et dans des conditions précises définies par la loi, demander au Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation d'un établissement.

Par ailleurs, la CSSF porte à l'attention du Procureur d'Etat toute situation de non-respect des dispositions légales relatives au secteur financier pour laquelle des sanctions pénales sont encourues et qui devrait donner lieu, le cas échéant, à des poursuites judiciaires contre les personnes en cause. Il s'agit notamment des cas de figure suivants :

- personnes exerçant une activité du secteur financier sans être en possession de l'agrément nécessaire,
- personnes actives dans le domaine de la domiciliation de sociétés alors qu'elles ne relèvent pas d'une des professions habilitées de par la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés à exercer cette activité,
- personnes autres que celles inscrites sur des tableaux officiels tenus par la CSSF qui se prévalent, en violation de l'article 52(2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'un titre ou d'une appellation donnant l'apparence qu'elles seraient autorisées à exercer l'une des activités réservées aux personnes inscrites sur l'un de ces tableaux,
- tentatives d'escroquerie.

2. Les sanctions prononcées en 2003

2.1. Etablissements de crédit

La CSSF n'a pas dû faire usage en 2003 de manière formelle du droit d'injonction et de suspension que lui confère la loi.

Toutefois, la CSSF a demandé la démission de six dirigeants et administrateurs. Dans deux cas, il y a eu violation grave de la législation contre le blanchiment d'argent. Les autres cas concernaient un comportement non professionnel et déontologiquement incorrect en relation avec l'octroi d'un crédit qui s'est soldé par une perte pour la banque.

La CSSF a déposé auprès du Parquet une plainte pour exercice illicite de l'activité bancaire et une plainte pour violation de l'article 52(2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

2.2. Autres professionnels du secteur financier (PSF)

En 2003, la CSSF n'a pas fait usage du droit de suspension que lui confère la loi.

La CSSF a néanmoins fait usage à trois reprises du droit d'injonction. Les injonctions infligées ont concerné des situations de non-conformité aux dispositions légales applicables en matière de gestion journalière suivant l'article 19 de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Au cours de l'année 2003, la CSSF a en outre infligé aux responsables de la gestion journalière de trois PSF des amendes d'ordre à hauteur de EUR 1.500 à chaque fois. Ces amendes d'ordre ont été infligées pour refus de communication de renseignements dans le cadre de l'article 54 de la loi précitée, à savoir les documents de clôture relatifs à l'exercice se terminant au 31 décembre 2001.

La CSSF a demandé dans un cas spécifique le retrait de l'autorisation ministérielle auprès du Ministre du Trésor et du Budget, les conditions nécessaires au maintien de l'agrément n'étant plus remplies dans le chef du PSF en question.

Suite au contrôle sur place effectué auprès d'un professionnel du secteur financier actif en tant que domiciliataire de sociétés, la CSSF a été amenée à inviter le PSF en question à cesser toute activité du secteur financier pour cause de non-respect de certaines dispositions légales.

En 2003, la CSSF a déposé douze plaintes auprès du Parquet pour exercice illicite d'activités de domiciliation par des sociétés qui n'y sont pas autorisées. Cinq plaintes pour exercice illicite d'activités du secteur financier ont également été déposées auprès du Parquet, dont deux cas où les sociétés en question ont procédé à la collecte de fonds du public sans y être autorisées.

2.3. Organismes de placement collectif

Au cours de l'année 2003, la CSSF a décidé de demander à un OPC de ne plus accepter de nouvelles demandes de souscription. Cette mesure s'est imposée à la suite d'une procédure judiciaire lancée contre le promoteur de l'OPC luxembourgeois dans son pays d'origine. Cette procédure, qui impliquait une interdiction de paiement et une interdiction de cession de la part du promoteur, a mené à la liquidation de celui-ci. L'OPC luxembourgeois a finalement également été mis en liquidation.

Pour un OPC, la CSSF a dû constater de sérieuses insuffisances en ce qui concerne la transmission et la qualité des renseignements financiers à soumettre à la CSSF en vertu de la circulaire IML 97/136 du 13 juin 1997 concernant les renseignements financiers destinés à la CSSF et au Statec. En effet, les renseignements financiers fournis par cet OPC se sont révélés incomplets, inexacts ou faux et, malgré plusieurs rappels sur les dispositions de la circulaire précitée, la CSSF n'a pas pu constater d'amélioration concernant la transmission et la qualité des renseignements financiers mensuels de l'OPC en cause. C'est pourquoi elle a décidé d'infliger, en application de l'article 84 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux OPC, une amende d'ordre à chacun des administrateurs de l'OPC pour non-observation des dispositions de la circulaire IML 97/136.

Par ailleurs, suite à certains événements en relation avec un dirigeant de deux OPC, ce dirigeant a été amené à quitter ses fonctions auprès des deux OPC, étant donné que la CSSF considérait qu'il ne remplissait plus la condition d'honorabilité requise par la loi.